

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
BLOIS - BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE -
CLERMONT-FERRAND
LE HAVRE - LILLE - LYON
MARSEILLE - METZ
MONTLUCON - MONTPELLIER -
NANCY NANTES - NICE -
OYONNAX - PARIS -
PONTARLIER - ROUEN -
TOULOUSE – TOURS - VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHREÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
CORÉE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE - ÉTATS-UNIS - GRECE
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE - IRAN
ITALIE - JORDANIE
KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN
LUXEMBOURG
MADAGASCAR - MALTE
MAROC - MEXIQUE
NICARAGUA - OMAN
PANAMA - PARAGUAY - PÉROU
PORTUGAL - QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL - SINGAPOUR
SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM - ZIMBABWE

CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS	
Faut-il un juste motif pour révoquer un dirigeant de société par actions simplifiée ? Cass.com., 9 mars 2022 – n°19-25.795 F-B	p. 2
ENTREPRISES EN DIFFICULTE	
La responsabilité pour insuffisance d'actif en cas de liquidation judiciaire des dirigeants et co-gérants retenue liée à une opération de LBO CA Chambéry, 15 février 2022, n°21/01781	p. 2
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Evaluation du montant de l'indemnisation en cas de résiliation contractuelle aux torts partagés Cass. com., 23 mars 2022, n°20-15.475	p. 4
DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION	
Eclairages pratiques sur l'appréciation du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution TC Paris, 28 mars 2022, RG n°2018017655	p. 5
Pas d'option possible entre les mécanismes de droit commun et de droit spécial sanctionnant le déséquilibre significatif Cass. com., 26 janvier 2022, n°20-16.782	p. 7
Le caractère non-rétroactif de la loi Macron Cass. com., 16 février 2022, n°20-20.429	p. 8
SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES	
Forfait jours : l'employeur doit garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables Cass.soc., 2 mars 2022, n°20-16.683	p. 9
Entrée en vigueur de la loi santé n° 2021-1018 – la prévention au cœur du dispositif de santé au travail LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail	p. 9
IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME	
L'impact de la crise sanitaire sur l'évaluation de l'indemnité d'éviction CA Paris, Pôle 5, chambre 3, 2 février 2022, n°20/01017	p. 11
La loi 3DS et la copropriété Loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018	p. 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	
Le droit moral des auteurs d'œuvre de l'esprit s'invite dans la campagne présidentielle française Article 111-1 du Code la Propriété Intellectuelle	p. 13
Le Pass INPI un levier économique au bénéfice des entreprises innovantes Aides & accompagnement Pass PI	p. 15
PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION	
Référé : Trouble manifestement illicite et interprétation des obligations contractuelles Cass. civ., 2ème, 03 mars 2022, n°21-13.892	p. 15
DROIT INTERNATIONAL	
5ème Train des mesures restrictives de l'UE en réaction à la crise en Ukraine 08 avril 2022	p. 17
Chine : nouvelles règles sur la sécurité sanitaire des aliments à l'importation et à l'exportation 12 avril 2022	p. 18

CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS

Faut-il un juste motif pour révoquer un dirigeant de société par actions simplifiée ?

Cass.com., 9 mars 2022 – n°19-25.795 F-B

Ce qu'il faut retenir :

Dans le silence de la loi, il revient aux associés d'une société par actions simplifiée de fixer librement dans les statuts les causes et les modalités de la révocation des dirigeants de la société.

Pour approfondir :

L'arrêt du 9 mars 2022 de la Chambre commerciale de la Cour de cassation, publié au Bulletin, illustre la liberté statutaire dont jouissent les associés dans la détermination des conditions de révocation des dirigeants d'une société par actions simplifiée.

En l'espèce, le directeur général d'une société par actions simplifiée contestait sa révocation ad nutum en soutenant que celle-ci ne pouvait intervenir que pour justes motifs. Les statuts prévoyant simplement que les dirigeants autres que le Président étaient révocables à tout moment, sans aucune précision quant aux motivations d'une telle décision, le directeur général révoqué faisait valoir que, en l'absence de clause statutaire dispensant expressément la société de justifier de justes motifs, sa révocation ne pouvait intervenir que pour justes motifs.

Une telle argumentation est rejetée par la Chambre commerciale de la Cour de cassation, qui énonce que, dans le silence de la loi, les conditions dans lesquelles les dirigeants d'une société par actions simplifiée peuvent être révoqués de leurs fonctions sont librement fixées par les statuts. Au cas particulier, sauf à ajouter aux statuts une condition qu'ils ne prévoyaient pas, la révocation du directeur général ne pouvait dès lors être subordonnée à l'existence de justes motifs. Contrairement à ce qui est prévu pour les dirigeants des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée, le Code de commerce ne comporte pas de disposition ayant trait à la révocation des dirigeants des sociétés par actions simplifiée. Les juges s'en tiennent donc aux stipulations des statuts de la société par actions simplifiée et appliquent le principe d'une révocabilité ad nutum dès lors que les

statuts n'exigent pas un juste motif. Dans de telles hypothèses, la révocation peut intervenir sans juste motif, sans préavis et sans indemnité. Cette solution est parfaitement conforme à la lettre de l'article L. 227-5 du Code de commerce qui confie aux associés de la société par actions simplifiée le soin de fixer, dans les statuts, les conditions dans lesquelles la société est dirigée. Libre ainsi à eux d'opter, à l'inverse, pour une révocabilité des dirigeants sur justes motifs, étant précisé que les modalités peuvent être différentes selon qu'il s'agit du Président ou d'un directeur général. Faute de justes motifs, la révocation n'est pas en soi interdite mais donnera lieu à l'allocation de dommages-intérêts.

Soulignons par ailleurs que cette solution, rendue à propos du directeur général, est incontestablement transposable à l'ensemble des dirigeants de la société par actions simplifiée, et singulièrement au Président. En tout état de cause, quelles que soient les modalités de révocation fixées par les statuts, toute révocation qui interviendrait dans des conditions brutales ou vexatoires serait abusive et le dirigeant ainsi révoqué sera fondé à demander l'octroi de dommages-intérêts.

À rapprocher : L. 223-25 du Code de commerce ; L. 225-55 du Code de commerce ; L. 227-5 du Code de commerce

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La responsabilité pour insuffisance d'actif en cas de liquidation judiciaire des dirigeants et co-gérants retenue liée à une opération de LBO

CA Chambéry, 15 février 2022, n°21/01781

Ce qu'il faut retenir :

La responsabilité pour insuffisance d'actif lors d'une liquidation judiciaire est retenue contre les dirigeants, co-gérants de la holding et de la société opérationnelle dans une opération de LBO, lorsque le remboursement de l'emprunt est réalisé non pas par le versement de dividendes, mais par découvert en compte courant de la société opérationnelle excédant les capacités de cette dernière et provoquant l'assèchement de sa trésorerie.

Pour approfondir :

En l'espèce, deux associés et co-gérants à parts égales d'une société holding, ont procédé à l'acquisition des parts sociales d'une société opérationnelle, par le biais d'un prêt bancaire garantie par l'engagement de caution des deux co-gérants à hauteur de 25% de la totalité ou 25% de l'encours restant dû. Le montage financier consistait à assurer le remboursement du prêt par le versement de dividendes par la société opérationnelle à sa société mère qui n'a qu'une fonction de holding. C'est une opération classique dite de « Leveraged buy out », LBO, permettant notamment d'obtenir certains avantages, par son effet levier tant financier, fiscal que managérial.

Une procédure de liquidation judiciaire simplifiée a été ouverte à l'encontre des deux sociétés. Le liquidateur judiciaire a assigné les co-gérants et associés devant le Tribunal de Commerce pour obtenir leur condamnation solidaire au paiement de la somme correspondant à l'insuffisance d'actif en raison de leur faute de gestion ayant contribué à celle-ci, sur le fondement de l'article L.651-2 du Code de commerce. Ces fautes, qui reposent sur les prélèvements opérés dans la trésorerie de la société fille au profit de la holding, ont été reconnues par le tribunal de commerce, la cour d'appel confirmant le jugement.

Dans le cadre de la procédure d'appel, les dirigeants, co-gérants font grief au jugement d'avoir retenu que les prélèvements auxquels ils ont procédé dans la trésorerie de la société fille au profit de la holding ne sont en rien fautifs puisqu'ils ont été rendus nécessaire par le montage financier exigé par la banque pour le prêt d'acquisition des parts sociales.

Cet argument avait déjà été mis en avant et sanctionné par la Cour de cassation dans un arrêt assez récent, la Cour précisant que : « la décision de verser des dividendes doit être prise au regard de la situation de la société et de sa trésorerie, quand bien même ces dividendes devraient être affectés dans le cadre d'une opération de LBO » .

Ainsi, le montage financier retenu n'était pas, en lui-même répréhensible. Il en est toutefois autrement lorsque les prélèvements effectués par la société mère dans les comptes de la société fille excèdent les capacités financières de cette dernière et ont pour effet de la mettre en difficulté.

Les dirigeants, co-gérants doivent par principe agir dans l'intérêt social de la société et non dans celui de la société mère. Il appartient à la holding de reprise, anticipant ou rencontrant des difficultés, de recourir aux techniques amiables ou judiciaires de restructuration de son passif.

Le prêt de la société fille à sa holding par constitution d'un compte courant d'associé débiteur n'ayant jamais été remboursé, a complètement asséché la trésorerie de la filiale et a provoqué le dépôt de bilan. Il convient de préciser qu'aucune convention de trésorerie n'avait été régularisée entre les deux sociétés.

Le fait que la holding rembourse une partie significative du prêt permet, par la même occasion, de diminuer l'engagement de caution des dirigeants envers la banque. Les appelants ne peuvent contester leur intérêt personnel à ces flux financier puisqu'ils sont cautions des deux sociétés.

Cependant, les appelants précisait que ces flux financiers ont été réalisés en toute transparence et qu'ils ont agi « comme si les deux sociétés ne faisaient qu'une » faisant fi du principe d'autonomie des personnes morales ce qui constituait en soi une faute relevée par les juges.

Enfin, l'incompétence en gestion des dirigeants, co-gérants n'est pas de nature à exonérer de la faute de gestion dès lors que ces derniers constatent que l'activité de la société fille n'était pas suffisante pour permettre le versement de dividendes. Ils leur appartenaient alors d'interrompre les prélèvements de trésorerie, ce qui aurait permis de sauvegarder l'activité de celle-ci.

La Cour d'appel vient ainsi rappeler avec rigueur le lien de causalité entre la faute et le préjudice constitué par le montant de l'insuffisance d'actif, respectant de ce fait la position dominante de la jurisprudence en la matière. En l'absence du compte courant d'associé débiteur, l'insuffisance d'actif serait soit inexistante, soit très fortement réduite. Le lien de causalité étant établi entre la faute commise par les co-gérants et l'existence de l'insuffisance d'actif, le tribunal avait condamné les deux co-gérants à payer le montant de l'insuffisance d'actif équivalent au compte courant débiteur. Toutefois, ce montant a été légèrement réduit en appel compte tenu des instances en cours, rendant incertain le montant définitif de l'insuffisance d'actif.

La portée de l'arrêt commenté a mérité de rappeler les risques attachés à la pratique du LBO et la possibilité de voir le montage sanctionné par une action en comblement de l'insuffisance d'actif. En effet, le rachat d'une société par une holding relève d'une des plus vertueuses techniques d'acquisition avec effet de levier, mais peut être aussi synonyme de difficultés lorsqu'elle nécessite l'assèchement de la trésorerie de la société cible pour rembourser l'endettement. L'arrêt montre également que la compréhension de cette technique par les dirigeants est nécessaire avant d'être mise en œuvre.

À rapprocher : Article L.651-1 et suivants du code de commerce ; Cass. Com 9 septembre 2020, n°18-12.444 ; M.-H. Monsérié-Bon et P. Thiollet, « Traitement des LBO dans les plans », BJE janv. 2017, n° 114e3, p. 73.

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Evaluation du montant de l'indemnisation en cas de résiliation contractuelle aux torts partagés
Cass. com., 23 mars 2022, n°20-15.475

Ce qu'il faut retenir :

Lorsque chacune des parties contractantes est jugée responsable pour moitié de la résiliation du contrat, chaque partie doit réparer le préjudice subi par l'autre du fait de sa résiliation fautive en tenant compte de cette proportion, soit seulement à concurrence de 50 % de ce préjudice, la compensation ne devant s'opérer qu'après application au préjudice de chaque partie de ce coefficient.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, la société X, ayant pour activité le transport maritime trans-manche, avait confié à la société Y, au terme d'un contrat cadre conclu en 2007, la conception et l'installation d'un progiciel de gestion des ventes à bord de ses navires.

A la suite d'un désaccord entre les parties, de retards et de difficultés de mise en œuvre du système

informatique de gestion, la société X a assigné la société Y en résiliation du contrat.

Dans un premier temps (l'arrêt attaqué a été rendu sur renvoi après cassation), les juges du fond avaient rejeté la demande en paiement de dommages-intérêts formée par la société X au motif que le contrat avait été résilié par la faute de chacune des parties à hauteur de 50%, de sorte que la société X était mal fondée à reprocher à sa cocontractante des retards et une résiliation auxquels elle aurait elle-même contribué. La Cour de cassation, dans son arrêt rendu le 19 septembre 2018 (Cass. com., 19 septembre 2018, n°17-15.191), a cassé pour défaut de base légale l'arrêt susvisé, reprochant aux juges de s'être ainsi prononcés « sans rechercher si les manquements respectifs des parties à leurs obligations avaient causé à chacune d'elles un égal préjudice de nature à entraîner la compensation totale entre les dommages-intérêts auxquels elles pouvaient réciproquement prétendre ». En d'autres termes, il était reproché aux juges du fond de ne pas avoir évalué et déterminé la proportion des préjudices causés par chacune des parties avant de prononcer la compensation totale entre les dommages-intérêts auxquels les parties pouvaient prétendre.

Dans un second temps (dans le cadre de l'arrêt rendu sur renvoi après cassation), les juges du fond ont condamné la société Y à payer une certaine somme à la société X, après avoir évalué les préjudices respectivement causés aux parties, jugent que chacune était responsable pour moitié de la résiliation du contrat les liant, et ordonné la compensation entre les créances respectives. Les juges avaient ainsi évalué les préjudices et opéré une soustraction de ces sommes afin de déterminer le reliquat à verser par la société Y, le montant du préjudice causé à la société X étant plus important que celui de sa cocontractante.

La Cour de cassation casse partiellement l'arrêt attaqué. Elle considère que chacune des parties contractantes « devait réparer le préjudice subi par l'autre du fait de cette résiliation en tenant compte de cette proportion, soit seulement à concurrence de 50 % de ce préjudice, la compensation ne devant s'opérer qu'après application au préjudice de chaque partie de ce coefficient, la cour d'appel qui, en ordonnant la compensation sans tenir compte de cette proportion, a condamné chaque partie à indemniser intégralement le préjudice de l'autre, a violé le texte susvisé. »

Ainsi, la Cour précise qu'en cas de résiliation d'un contrat aux torts partagés entre les parties ayant contribué chacune à concurrence à part égale, une compensation des sommes dues au titre de dommages-intérêts ne peut s'opérer seulement après application au préjudice de chaque partie de ce coefficient, de façon que chacune des parties indemnise son cocontractant à hauteur de sa contribution dans la résiliation du contrat.

Ainsi, la Haute cour désapprouve les juges du fond ayant compensé les sommes dues par les parties après avoir évalué leurs préjudices respectifs. Elle considère en effet que le coefficient de partage, correspondant à la part de responsabilité de chacune des parties ayant contribué à la résiliation, aurait dû être appliqué dans la détermination des deux préjudices, avant d'opérer toute compensation.

Par conséquent, il aurait convenu en l'espèce de défalquer 50% du montant des préjudices avant de compenser les sommes de dommages-intérêts dus par les parties.

La solution retenue par la Cour de cassation est en ligne avec la méthode dite « du pourcentage d'imputabilité », privilégiée par elle depuis plusieurs années dans le contentieux de résiliation aux torts partagés. Cette méthode oblige les juges à déterminer les parts respectives de responsabilité des parties avant de déterminer le montant du préjudice subi par chacune d'elles.

Elle condamne donc la méthode dite « de neutralisation des réparations » qui conduit à l'absence d'indemnisation des cocontractants en cas de résiliation aux torts partagés, tout comme celle dite des « réparations intégrales croisées » aboutissant à condamner chacune des parties à réparer intégralement le préjudice subi par son cocontractant.

La méthode retenue a le mérite d'obliger les juges du fond à évaluer le montant du préjudice subi par chacune des parties et de déterminer leur part contributive dans les dommages et de leur faire ainsi supporter pour chacune leur part de responsabilité.

À rapprocher : Cass. com., 23 mars 2022, n°20-15.475 ; article 1147 ancien du Code civil

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Eclairages pratiques sur l'appréciation du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution

TC Paris, 28 mars 2022, RG n°2018017655

Ce qu'il faut retenir :

Le Tribunal de commerce de Paris, saisi par le ministre de l'Économie d'une action fondée sur l'article L. 442-6 I 2° (ancien) du code de commerce, a jugé que plusieurs clauses du contrat liant Google et les développeurs d'applications mobiles en vue de la distribution d'applications sur la plateforme Google Play constituent un déséquilibre significatif.

Pour approfondir :

L'affaire fait suite à une enquête diligentée par la DGCCRF au cours des années 2015 et 2016, relative aux relations commerciales entre les sociétés Google et les développeurs d'applications proposant sur le marché français leurs produits à la vente sur la plateforme « Play Store ».

Les conclusions de cette enquête ont conduit le ministre de l'Économie à considérer que plusieurs clauses du « Contrat relatif à la distribution sur GOOGLE Play (pour les développeurs) » de Google sont susceptibles de constituer une tentative de soumission ou une soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et les obligations des parties au sens de l'article L. 442-6 I 2° (ancien) du Code de commerce. Le ministre a donc sollicité la condamnation de Google à une amende ainsi que la cessation de la mention de certaines stipulations contractuelles dans les contrats en cause.

Par un arrêt rendu le 28 mars 2022, le Tribunal de commerce de Paris donne raison à l'argumentaire développé par le ministre de l'Économie.

Dans un premier temps, le Tribunal statue sur les trois fins de non-recevoir soulevées par Google :

- le défaut de qualité à agir du ministre du fait de l'entrée en vigueur du **Règlement (UE) 2019/1150 du 20 juin 2019** est rejeté, le Règlement n'étant entré en vigueur que postérieurement au litige et s'appliquant en tout état de cause sans préjudice des règles nationales ;

- le défaut de qualité à défendre de GOOGLE FRANCE et GOOGLE IRELAND LIMITED est retenu pour GOOGLE FRANCE uniquement, les demandes formulées par le ministre à son encontre étant jugées irrecevables ;

- l'absence d'intérêt à agir du ministre pour défaut de preuve d'une atteinte à l'ordre public économique français est rejetée, le Tribunal confirmant la position traditionnellement retenue par la jurisprudence selon laquelle la seule présence des clauses critiquées permet de mettre en jeu l'action autonome dont dispose le ministre de l'Économie.

Dans un second temps, le Tribunal s'intéresse au contrat litigieux en précisant que l'appréciation du déséquilibre doit être menée en fonction d'une analyse globale *in concreto* de l'économie du contrat et du contexte dans lequel celui-ci est conclu, élément essentiel du raisonnement régulièrement rappelé par la jurisprudence (et non d'une analyse clause par clause).

Concernant l'existence d'une soumission ou d'une tentative de soumission, le Tribunal s'en tient au positionnement de Google et considère que la soumission est révélée par la place de *leader* détenue par Google sur le marché des plateformes de distribution d'applications, ainsi que par un rapport de force économiquement déséquilibré entre les parties.

Concernant ensuite la caractérisation de la violation de l'article L. 442-6 I 2° du Code de commerce, le Tribunal rappelle que la jurisprudence retient que l'existence d'un contrat d'adhésion interdisant toute négociation effective, ce qui est le cas en l'espèce, peut caractériser l'infraction de l'article L. 442-6 I 2° (ancien) du Code de commerce. Si le choix de recourir à un contrat d'adhésion n'est pas critiquable en lui-même, le fait d'exclure toute négociation doit néanmoins avoir pour corollaire l'absence de clause créant un déséquilibre significatif, ce que le Tribunal va apprécier.

Concernant enfin l'examen des clauses critiquées, le Tribunal considère que sept clauses du contrat violent l'ancien article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce en créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

Plus particulièrement :

- la clause imposant aux développeurs d'applications de fixer les tarifs de leurs applications au sein d'une fourchette de prix définie par Google et de laisser cette dernière percevoir une commission de 30 % sur chaque vente réalisée sur le *Play Store* est déséquilibrée en ce que les développeurs se trouvaient contraints dans leur politique tarifaire ;

- la clause prévoyant une faculté de modification unilatérale du contrat au bénéfice de Google entraîne un déséquilibre significatif car elle prévoit une menace de résiliation immédiate qui oblige les développeurs à accepter les modifications même si celles-ci leur sont défavorables ;

- les clauses relatives à la faculté de suspension unilatérale du contrat et aux conditions de résiliation sont asymétriques et au seul bénéfice de Google, ce qui les rend manifestement déséquilibrées ;

- les clauses relatives à l'utilisation des données et à l'usage des signes distinctifs des parties sont également conclues en faveur de Google uniquement ;

- les clauses tenant aux exclusions de garantie et de responsabilité au bénéfice de Google privent les développeurs de toute action et traduisent ainsi un déséquilibre entre les droits et obligations des parties.

En conséquence, le Tribunal enjoint à Google de modifier dans un délai de trois mois les clauses litigieuses qui seraient toujours appliquées, et il lui inflige une amende civile de 2 millions d'euros.

Depuis l'enquête diligentée par la DGCCRF, Google a fait évoluer ses pratiques et certaines des clauses visées ne figurent plus dans leur contrat actuel.

Un appel de la décision ne semble pas exclu.

À rapprocher : Cass. com., 26 janvier 2022, n°20-16.782

Pas d'option possible entre les mécanismes de droit commun et de droit spécial sanctionnant le déséquilibre significatif
Cass. com., 26 janvier 2022, n°20-16.782

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation précise l'articulation entre le droit commun et le droit spécial au sujet du déséquilibre significatif : pour la première fois, la Cour affirme que l'article 1171 du Code civil s'applique à un contrat non visé par l'article L. 442-6, I-2° du Code de commerce (nouv. art. L. 442-1 C. com.). Il s'agit d'une application classique du principe selon lequel la règle spéciale déroge à la règle générale.

En outre, la Cour précise l'appréciation du déséquilibre significatif : le défaut de réciprocité – critère habituellement retenu par les juges pour caractériser le déséquilibre significatif – peut être justifié par la nature des obligations respectives des parties.

Pour approfondir :

En 2017, une société exerçant une activité de restauration et de sandwicherie conclut avec une entreprise de financement un contrat de location financière pour du matériel nécessaire à son activité, lequel est, par ailleurs, fourni par une société tierce.

Les parties ont prévu une clause résolutoire au contrat qui donne uniquement au loueur la faculté de résilier de plein droit le contrat en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations.

A la suite d'impayés, la société louant le matériel mit en demeure le locataire en visant la clause résolutoire du contrat puis l'assigna en paiement des sommes dues.

Refusant de payer, le débiteur invoque l'article 1171 du Code civil pour voir déclarer non écrite la clause résolutoire, cette dernière étant selon lui constitutive d'un déséquilibre significatif.

A l'inverse, le créancier allègue que l'article 1171 du Code civil se n'applique pas car le contrat relève du texte spécial régissant le déséquilibre significatif entre commerçants (l'article L. 442-6, I-2° du Code de commerce).

Pour mémoire, les dispositions citées sanctionnent différemment le déséquilibre significatif :

- article L. 442-6, I-2° du Code de commerce : la responsabilité délictuelle ;

- article 1171 du Code civil : le réputé non écrit de la clause litigieuse.

La Cour de cassation décide ce qui suit :

Sur l'articulation entre le droit commun et le droit spécial

La Cour confirme la décision de la Cour d'appel de Lyon au sujet de cette articulation.

Pour cela, la Cour s'appuie sur les travaux parlementaires de la loi n°2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance portant réforme du droit des obligations :

« l'intention du législateur était que l'article 1171 du Code civil, qui régit le droit commun des contrats, sanctionne les clauses abusives dans les contrats ne relevant pas des dispositions spéciales des articles L. 442-6 du code de commerce et L. 212-1 du code de la consommation ».

Partant, la Cour en déduit que l'article 1171 du Code civil s'applique « aux contrats, même conclus entre producteurs, commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers lorsqu'ils ne relèvent pas de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce »

En l'espèce, la relation entre les parties n'étant régie par l'article L. 442-6 du Code de commerce (droit spécial), l'article 1171 du Code civil (droit commun) s'applique.

Sur l'appréciation et la portée de la sanction du déséquilibre significatif

- Sur l'appréciation du déséquilibre significatif

La Cour de cassation censure sur ce point l'arrêt de Cour d'appel de Lyon pour violation de la loi : le défaut de réciprocité de la clause résolutoire unilatérale peut être justifié par la nature des obligations respectives des parties.

En l'espèce, l'absence de réciprocité de la faculté de résilier de plein droit le contrat pour inexécution contractuelle est justifiée par le fait que le loueur exécute ses obligations contractuelles instantanément puisqu'il paye tout de suite le matériel au fournisseur, qu'il met à disposition du locataire. Dès lors, le locataire est seul à être tenu par des obligations susceptibles d'être sanctionnées par la clause résolutoire. Par conséquent, la Cour relève que la clause ne peut être constitutive d'un déséquilibre significatif entre les parties.

- Sur la portée de la sanction du déséquilibre significatif

De nouveau, la Cour infirme sur ce point l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon et rappelle que seule la stipulation illicite est réputée non écrite, de sorte que la clause ne peut pas être réputée non écrite dans son intégralité au seul motif qu'une partie seulement de ses stipulations crée un déséquilibre significatif.

En l'espèce, la clause résolutoire ne peut être réputée non écrite dans son intégralité car seule une partie de cette clause pose problème.

À rapprocher : Cass. com., 26 janvier 2022, n°20-16.782

Le caractère non-rétroactif de la loi Macron
Cass. com., 16 février 2022, n°20-20.429

Ce qu'il faut retenir :

Pour la première fois, la Cour de cassation déclare inapplicable l'article L. 341-2 du Code de commerce aux contrats en cours à l'expiration d'un délai d'un an dès la promulgation de ce texte.

Pour approfondir :

Un franchisé dont le contrat arrivait à son terme, en 2008, contestait notamment la validité d'une clause lui interdisant d'utiliser sans limite de durée les couleurs du franchiseur.

En effet, sur le fondement de l'article 341-2 du Code de commerce, le franchisé estimait cette clause disproportionnée et donc réputée non écrite.

Pour mémoire, l'article 341-2 du Code de commerce issu de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi *Macron*, dispose que les clauses qui restreignent la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant du contrat sont réputées non écrites, à moins qu'elles ne respectent certaines conditions qui tiennent à leur objet, leur finalité, et à leurs limites spatiale et temporelle.

La Cour de cassation décide ce qui suit :

Sur la non-rétroactivité de la loi Macron

La Cour d'appel de Paris déclara la clause litigieuse réputée non écrite, en appliquant l'article 341-2 du Code de commerce.

Afin d'appliquer l'article 341-2 du Code de commerce à ladite clause, la Cour d'appel s'appuya sur une disposition transitoire de la loi *Macron*. Selon cette disposition transitoire, l'article 341-2 du Code de commerce s'applique à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi *Macron*.

Fort heureusement, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Paris au visa de l'article 2 du Code civil et de l'article 31 II de la loi *Macron*, estimant que la loi nouvelle ne peut, sauf rétroactivité expressément prévue par le législateur – inexistante en l'espèce - remettre en cause la validité de la clause litigieuse régie par les dispositions en vigueur à la date où le contrat a été passé.

Dit autrement, la Cour affirme clairement qu'une loi nouvelle ne peut remettre en cause la validité d'une clause antérieure, sauf si ladite loi prévoit expressément cette rétroactivité.

La Cour de cassation affirme donc que l'article L. 341-2 du Code de commerce issu de la Loi dite *Macron* du 6 août 2015 ne s'applique pas aux contrats en cours à l'expiration d'un délai d'un an dès la promulgation de ce texte.

Sur l'absence de caractère disproportionné de la clause litigieuse

La Cour infirme, là aussi, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris et admet que les intérêts légitimes du franchiseur justifient une telle clause.

En effet, l'obligation pour l'ancien franchisé de ne pas utiliser les couleurs du franchiseur constitue une atteinte proportionnée à la liberté d'entreprendre.

À rapprocher : **Cass. civ. 1ère, 12 juin 2013, n° 12-15.688 ; Cass. civ. 1ère, 9 décembre 2009, n°08-20.570.**

SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

Forfait jours : l'employeur doit garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables

Cour de cassation, Chambre sociale, 2 mars 2022, n°20-16.683

Ce qu'il faut retenir :

L'employeur manque à son obligation de sécurité lorsqu'il ne prend pas les dispositions nécessaires de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail du salarié placé en forfait jours restent raisonnables.

Pour approfondir :

Dans les faits ayant donné lieu à cet arrêt, un salarié avait été embauché le 3 juillet 2006 en qualité de médecin du travail.

Le 12 novembre 2013, le salarié avait saisi la juridiction prud'homale d'une demande relative aux conditions d'exécution de son contrat de travail.

Le salarié avait ensuite été licencié le 26 août 2014.

La Cour d'appel de Paris, aux termes d'un arrêt en date du 20 mai 2020, avait débouté le salarié de sa demande de dommages et intérêts au titre du non-respect de l'obligation de sécurité, estimant que l'employeur n'avait pas manqué à son obligation à ce titre, en relevant que « *les alertes sur la dégradation de l'état de santé du salarié ne sont apparues qu'à partir de juin 2013, les précédents messages adressés à la hiérarchie étant restés centrés sur des demandes de promotion non satisfaites, le salarié exprimant explicitement son attachement à la société et à la*

mission qui était la sienne. L'arrêt constate qu'à partir d'août 2013, le salarié fait expressément référence dans ses courriels à une souffrance psychologique dont l'employeur s'est emparé en alertant le médecin du travail sur la gravité de la situation, ce qui contredit l'allégation du salarié selon laquelle la société n'a pas apporté de réponse à une situation de souffrance avérée ».

Aux termes d'un arrêt en date du 2 mars 2022, la Chambre sociale de la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris en énonçant que :

« *En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'employeur ne justifiait pas avoir pris les dispositions nécessaires de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail du salarié restaient raisonnables et assuraient une bonne répartition dans le temps du travail et donc à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié, ce dont il résultait que l'employeur avait manqué à son obligation de sécurité, la cour d'appel, à qui il appartenait de vérifier si un préjudice en avait résulté, a violé le texte susvisé ».*

Dès lors, si l'employeur ne justifie pas avoir mis en œuvre les dispositions nécessaires de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail du salarié en forfait jours restent raisonnables, il manque à son obligation de sécurité et peut devoir indemniser le salarié au titre du préjudice subi.

À rapprocher : **Cour de cassation, Chambre sociale, 2 mars 2022, n°20-16.683**

Entrée en vigueur de la loi santé n° 2021-1018 – la prévention au cœur du dispositif de santé au travail LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

Ce qu'il faut retenir :

2022. Accompagnée de deux décrets du 16 mars 2022 n° 2022- 372 et 373 et d'un décret du 18 mars 2022 n° 2022-395 relatif au notamment au document d'évaluation des risques professionnelles, elle modifie la physionomie de la santé au travail pour une intervention toujours plus en amont. Les apports de cette nouvelle loi sont nombreux.

Ils concernent notamment le document unique d'évaluation des risques, le rôle des élus et les visites médicales.

Pour approfondir :

Le document unique d'évaluation des risques (DUERP)

Prévu à l'article L 4121-3-1 du code du travail, le document unique d'évaluation des risques est un outil essentiel de la prévention des risques qui répertorie et assure la traçabilité des expositions aux risques. Obligatoire pour toutes les entreprises quel que soit le nombre de salarié, il reste peu exploité.

Les principales innovations de la réforme concernent le droit d'accès, la conservation et la mise à jour du document.

Le droit d'accès est élargi. Est notamment prévu un accès des salariés aux différentes versions du document en vigueur pendant leur période d'activité avec cependant la possibilité de limiter l'accès aux seuls éléments afférents à l'activité du demandeur.

La réforme permet également une meilleure traçabilité en imposant la conservation des versions successives du document pour une durée de 40 ans sur une plateforme numérique (entrée en vigueur au 1er juillet 2023, pour les entreprises d'au moins de 150 salariés et 1er juillet 2024 pour les entreprises de moins de 150). Les organisations patronales ont jusqu'au 31 mai pour proposer leur cahier des charges concernant ce portail numérique (D n°2022-487 du 5 avril 2022).

Le renforcement du rôle des élus et syndicats.

Le comité social et économique et sa commission santé, sécurité et conditions de travail sont désormais associés à la démarche d'évaluation des risques professionnels, démarche qui doit aboutir pour les entreprises de plus de 50 salariés à la mise en place d'un document détaillé : le Papripact (programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail) et pour les autres entreprises à l'établissement de liste des actions de prévention et de protection.

Le comité social et économique est désormais obligatoirement consulté sur le document unique d'évaluation des risques et ses mises à jour. Pour

assurer la qualité de cette information-consultation, tous les membres du comité, en non plus seulement les membres de la commission santé, doivent suivre une formation d'une durée minimale de 5 jours, contre 3 jours précédemment.

Est également prévu une négociation obligatoire, au moins tous les 4 ans, en même temps que la négociation sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, sur la qualité des conditions de travail.

Les visites médicales

Les innovations concernent les arrêts débutant à compter du 31 mars 2022, avec de nouvelles obligations d'information pour l'employeur.

Visite de pré reprise : à l'initiative du médecin du travail ou du salarié, tous les arrêts, de plus de 30 jours, donneront lieu à une visite de pré reprise, quel que soit le motif de l'arrêt. L'employeur informe le salarié de sa possibilité de solliciter cette pré visite (L 4624-2-4 du code du travail).

Rendez-vous de liaison : à l'initiative de l'employeur ou du salarié, durant l'arrêt, un rendez-vous de liaison entre l'employeur et le salarié peut être organisé (article L1226-1-3 du code du travail). Il est destiné à informer le salarié de la possibilité d'une visite de pré reprise ou d'action de prévention de la désinsertion (projet de transition professionnel, essai encadré, convention de rééducation professionnelle ...). L'employeur informe le salarié qu'il peut demander ce rendez-vous de liaison.

Visite de reprise : après au moins 60 jours d'arrêt, au lieu de 30 précédemment, pour les absences pour cause de maladie ou d'accident non professionnel (art. R4624-31 c. trav.).

Viste médicale post exposition : pour tous les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé ou ayant été exposé à un ou plusieurs risques professionnelles (amiante, plomb, risque de chute de hauteur, etc.) et mise en place de la surveillance post professionnelle.

Ce ne sont que quelques-unes des nouveautés mises en place par la loi santé au travail, qui prolonge les réformes entamées avec la loi du 8 août 2016.

Visite de mi carrière, accès du chef d'entreprise aux services de prévention et de santé interentreprise, nouvelle définition du harcèlement sexuel, dossier médical partagé, passeport prévention sont autant d'autres dispositifs qui, comme ceux exposés ci-dessus, ne manqueront pas d'occuper les services RH et d'alimenter le contentieux de l'obligation de sécurité mais également d'adaptation au poste de travail.

À rapprocher : L 4624-2-4 du code du travail ; article L1226-1-3 du code du travail ; L 4121-3-1 du code du travail

IMMOBILIER – CONSTRUCTION – URBANISME

L'impact de la crise sanitaire sur l'évaluation de l'indemnité d'éviction

CA Paris, Pôle 5, chambre 3, 2 février 2022,
n°20/01017

Ce qu'il faut retenir :

L'impact économique de la crise sanitaire étant conjoncturel, les éléments comptables afférents à cette période ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de l'indemnité d'éviction.

Pour approfondir :

Le preneur de locaux à usage de café bar restaurant, titulaire d'un bail commercial depuis 1986 renouvelé plusieurs fois, s'est vu délivrer un congé avec refus de renouvellement sans indemnité d'éviction à effet du 30 septembre 2013.

Une procédure a été initiée par le bailleur aux fins de validation dudit congé.

Le Tribunal a estimé que l'indemnité d'éviction était due, et ordonné une expertise aux fins d'en évaluer le montant.

L'expert judiciaire a déposé son rapport le 21 novembre 2018, soit bien avant le début de la pandémie.

Toutefois, il est de jurisprudence constante que l'indemnité d'éviction s'évalue à la date la plus proche de l'éviction.

Cette affaire a été portée devant la Cour d'appel, laquelle a prononcé la clôture le 30 septembre 2021.

La Cour a donc examiné la nécessité d'actualiser le montant de l'indemnité d'éviction et jugé qu'« *il convient de tenir compte des trois exercices les plus récents communiqués par [le preneur], s'agissant des plus proches de l'éviction, ce dernier n'ayant pas communiqué d'éléments sur l'année 2020 laquelle a été en tout état de cause obérée pour les commerçants par les mesures sanitaires prises pour lutter contre le coronavirus de sorte que 2020 n'est pas une année représentative.* »

Ce faisant, la Cour d'appel de Paris suit le même raisonnement que le Tribunal judiciaire, qui a adopté la même analyse aux termes de deux décisions rendues récemment.

Au sujet d'un hôtel, le Tribunal a estimé que l'impact de ces mesures [confinement, fermetures administratives...] sur l'activité de la locataire recevant tant une clientèle de tourisme que d'affaires, ne peut s'envisager que de manière temporaire ce qui doit conduire à apprécier l'indemnité d'éviction en fonction des caractéristiques propres du fonds dans le cadre de la poursuite d'une activité normale (Tribunal judiciaire de Paris, 18ème chambre 1ère section, 23 novembre 2021, n°17/05904).

À rapprocher : Tribunal judiciaire de Paris, 18ème chambre 1ère section, 10 janvier 2022 n°19/03792

La loi 3DS et la copropriété

Loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018

Ce qu'il faut retenir :

Les articles 206, II et 209, II de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, consacraient une obligation de mise en conformité des règlements de copropriété, qui devait être exécutée par les syndicats de copropriétaires avant le 23 novembre 2021.

Pour approfondir :

Stipulations des règlements de copropriété relatives aux lots transitoires, aux parties communes spéciales et aux parties communes à jouissance privative

Ces dispositions précisait en effet que les syndicats de copropriétaires disposaient d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi, soit jusqu'au 23 novembre 2021, pour mettre, le cas échéant, leur règlement de copropriété en conformité avec :

- Les dispositions relatives au lot transitoire de l'article 1er de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui précisent que « la création et la consistance du lot transitoire sont stipulées dans le règlement de copropriété » ;

- Les dispositions de l'article 6-4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui précisent que « l'existence des parties communes spéciales et de celles à jouissance privative est subordonnée à leur mention expresse dans le règlement de copropriété ».

Les syndicats de copropriétaires avaient donc jusqu'au 23 novembre 2021 pour :

- Stipuler dans le règlement de copropriété la création et la consistance des lots transitoires ;

- Mentionner expressément dans le règlement de copropriété l'existence des parties communes spéciales et des parties à jouissance privative.

L'article 89 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (« loi 3DS ») a modifié les articles 206, II et 209, II de la loi ELAN, relatifs à la mise en conformité des règlements de copropriété.

Il prévoit qu'il faut désormais distinguer deux situations :

- Pour les immeubles dont la mise en copropriété est postérieure au 1er juillet 2022 :

Les dispositions relatives au lot transitoire de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1965 et celles relatives aux parties communes spéciales et aux parties à jouissance privative de l'article 6-4 de la loi du 10 juillet 1965, dans leur rédaction issue de la loi ELAN, sont applicables aux règlements de copropriété des immeubles qui seront mis en copropriété à compter du 1er juillet 2022.

Bien que la sanction du défaut de mise en conformité du règlement de copropriété ne soit pas formellement précisée par la loi 3DS, pas plus qu'elle ne l'était par la loi ELAN, il est à craindre que les lots transitoires, parties communes spéciales et parties à jouissance privative qui n'auraient pas été mentionnés au règlement de copropriété soient considérés comme inexistantes.

- Pour les immeubles dont la mise en copropriété est antérieure au 1er juillet 2022 :

Les dispositions relatives au lot transitoire de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1965 et celles relatives aux parties communes spéciales et aux parties à jouissance privative de l'article 6-4 de la loi du 10 juillet 1965 ne sont plus applicables dans cette hypothèse.

La mise en conformité du règlement de copropriété n'est donc pas obligatoire.

Si le règlement de copropriété ne mentionne pas la consistance des lots transitoires existants, de même que les parties communes spéciales ou à jouissance privative existantes, le syndicat des copropriétaires a simplement l'obligation d'inscrire à l'ordre du jour de chaque assemblée générale des copropriétaires la question de ces mentions dans le règlement de copropriété.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présentés, représentés ou ayant voté par correspondance (majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965).

L'article 89 de la « loi 3DS » précise en outre que l'absence de mention des lots transitoires, parties communes spéciales et parties à jouissance privative dans le règlement de copropriété est sans conséquence sur l'existence du lot ou de ces parties communes.

Une question demeure toutefois en suspens.

Quid des lots transitoires existants et des parties communes spéciales ou à jouissance privative existantes dont il n'a pas été fait mention dans les règlements de copropriété entre le 23 novembre 2021 (date limite prévue par la loi ELAN pour la mise en conformité des règlements de copropriété) et le 23 février 2022 (date d'entrée en vigueur de la « loi 3DS »), supprimant l'obligation générale de mise en conformité des règlements de copropriété ?

Transfert des canalisations de gaz en amont des dispositifs de comptage

L'article 195 de la loi 3DS clarifie la question du propriétaire des canalisations de gaz.

Il faut distinguer :

- Les canalisations de gaz situées en amont des dispositifs de comptage et mises en service à compter de la promulgation de la loi 3DS (soit le 21 février 2022) : elles appartiennent au réseau public de distribution de gaz (Code de l'énergie, art. L. 432-16 nouv.) ;
- Les canalisations de gaz situées en amont des dispositifs de comptage, n'appartenant pas au réseau public de distribution de gaz et mises en service avant la promulgation de la loi 3DS (soit le 21 février 2022) :

Jusqu'au 31 juillet 2023, les copropriétaires des immeubles dans lesquels se trouvent ces canalisations pourront :

- Notifier au gestionnaire du réseau l'acceptation du transfert définitif desdites canalisations au réseau public de distribution de gaz. Le transfert prend alors effet à compter de la réception de la notification par lettre recommandée ;
- Ou revendiquer la propriété de ces canalisations, sauf si le gestionnaire du réseau ou l'autorité concédante apporte la preuve qu'elles appartiennent déjà au réseau public de distribution de gaz (Code de l'énergie, art. L. 432-17, 1^o et 2^o nouv.).

Les modalités concrètes de ce transfert ont été prévues.

Le 1er août 2023, en l'absence de notification ou de revendication, les copropriétaires des immeubles dans lesquels se trouvent ces canalisations seront réputés avoir accepté leur transfert au réseau public de distribution de gaz.

Il sera effectif le 1er août 2023 pour les parties de ces canalisations situées à l'extérieur de la partie privative des logements, ainsi que pour les parties situées à l'intérieur de la partie privative des logements quand le contrat de concession prévoit que le gestionnaire du

réseau assure la maintenance et le renouvellement de ces canalisations.

Pour les parties de ces canalisations situées à l'intérieur de la partie privative des logements autres que celles pour lesquelles le contrat de concession prévoit que le gestionnaire du réseau assure la maintenance et le renouvellement de ces canalisations, et en l'absence de visite de contrôle de l'installation, le transfert sera effectif le 1er août 2026 (Code de l'énergie, art. L. 432-19, nouv.).

Les copropriétaires qui auront conservé la propriété de ces canalisations pourront toutefois toujours en demander le transfert au réseau public de distribution de gaz, sous réserve de leur bon état de fonctionnement.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire du réseau, qui ne peut s'y opposer.

Il peut être rappelé que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, avait prévu des dispositions similaires pour les colonnes montantes électriques.

À rapprocher : Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ; Code de l'énergie, art. L. 432-19, nouv ; Code de l'énergie, art. L. 432-17, 1^o et 2^o nouv ; Article 195 de la loi 3DS ; Article 89 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Le droit moral des auteurs d'œuvre de l'esprit s'invite dans la campagne présidentielle française
Article 111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle

Ce qu'il faut retenir :

Le 4 mars 2022 Éric ZEMMOUR candidat à l'élection présidentielle a été condamné en première instance par le Tribunal Judiciaire de PARIS pour avoir atteint au droit moral attaché aux œuvres de l'esprit qu'il avait utilisés dans son clip d'annonce de sa candidature à l'élection présidentielle sans

l'autorisation des auteurs et des ayants droit concernés.

Pour approfondir :

Alors que cela faisait plusieurs mois que l'on l'attendait, le 30 novembre 2021, Éric ZEMMOUR met fin au suspense en mettant en ligne sur YouTube une VIDEO officialisant sa candidature à l'élection présidentielle.

A réception de cette annonce de candidature les commentaires se sont attachés à relever les atteintes au droit d'auteur et notamment au droit moral des auteurs et ayants droit rattachés à des œuvres principalement audiovisuelles. Et pour cause.

Ainsi le jour même de la mise en ligne du clip sur la plateforme YouTube le journal Le Monde titrait : « Éric Zemmour candidat à la présidentielle dans un clip qui fait hurler les ayants droit des images » et d'ajouter en intertitre : « Les équipes de campagne du polémiste d'extrême droite n'ont pas jugé bon de demander aux médias et personnalités concernés l'autorisation de diffusion des images insérées dans sa vidéo de candidature ».

En revanche rien sur le programme politique du candidat.

Quatre jours plus tard ce même quotidien relevait que sur les 11 minutes que dure le clip litigieux il n'y a pas moins de 114 séquences « empruntées » sans autorisation des auteurs et autres ayants droit ce qui représente 39% de la durée du clip.

C'est dans ces conditions que, par ordonnance du 24 décembre 2021, la société GAUMONT, la société EUROPACORP, les réalisateurs Luc BESSON et François OZON, la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) ou les ayants droit du réalisateur Henri VERNEUIL et de l'écrivain et scénariste Jacques PREVERT ont été autorisés à faire assigner à jour fixe Éric ZEMMOUR, l'association RECONQUETE ! et François MIRAMONT réservataire du nom de domaine <https://lesamisdericzemmour.fr> et responsable de l'association éponyme.

Trois mois plus tard alors qu'Éric ZEMMOUR devient candidat officiel pour avoir obtenu les 500 parrainages nécessaires pour se présenter à l'élection « suprême » le Tribunal Judiciaire de PARIS le condamne solidairement avec son parti Reconquête ! et François

MIRAMONT, alors responsable de l'association Les Amis de Zemmour, à verser 5 000 euros à chacune des onze parties demanderesse à l'instance pour avoir porté atteinte à leur droit moral.

Qu'est-ce que le droit moral des auteurs et des ayants droit que le Tribunal Judiciaire de PARIS a entendu protéger en condamnant Éric ZEMMOUR ?

A tout fin utile il est important de rappeler que le droit moral est la consécration de la prépondérance des intérêts des auteurs sur leur œuvre. Consécration qui est reconnu internationalement puisque l'article 6 bis, alinéa 1 de la Convention internationale de Berne dispose que « l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation ».

Concrètement, les plaignants en tant qu'auteur ou ayants droit ont considéré que les séquences intégrées dans le clip de campagne était une mutilation de leur œuvre et pour obtenir gain de cause, ils n'ont pas eu à expliquer aux juges en quoi cette altération leur était préjudiciable. La simple constatation de la modification a suffi. Le Tribunal est resté maître de la reconnaissance de la réalité de cette atteinte il n'a pas exigé des plaignants qu'ils expliquent en quoi les modifications des œuvres peuvent être nuisible à leur honneur ou leur réputation et de juger :

« c'est à bon droit qu'ils font valoir que les extraits ayant été utilisés pour accompagner le discours de candidature d'un homme politique, ce comportement porte atteinte au droit au respect de l'œuvre et en constitue une dénaturation dès lors que détournées de leur finalité première, qui est de distraire ou d'informer, les œuvres audiovisuelles ont été utilisées, sans autorisation, à des fins politiques ».

Et de considérer que cette utilisation à des fins politiques caractérise l'attente au droit moral des auteurs ou de leur ayants droit.

Il apparait évident que la personne de Éric ZEMMOUR et les thèses politiques qu'il défend ont été déterminantes dans la motivation des auteurs et des ayant droit de le poursuivre pour atteinte à leur droit moral.

À rapprocher : Article 111-1 du Code la Propriété Intellectuelle

Le Pass INPI un levier économique au bénéfice des entreprises innovantes
Aides & accompagnement Pass PI

Ce qu'il faut retenir :

En quelques lignes nous vous présentons un levier économique permettant aux entreprises innovantes de faire financer leur frais de conseils à hauteur de 50 % en quelques clics.

Pour approfondir :

S'il existe des leviers juridiques permettant aux professionnels de protéger leur e-réputation, notamment d'un concurrent qui met en œuvre des actes de dénigrement ou encore d'une personne identifiée tenant des propos diffamatoires ou injurieux, ils se retrouvent pourtant démunis lorsque la critique de leur entreprise ou de leurs produits et services émane d'anonymes sur internet.

L'action en diffamation ou injure se veut déjà protectrice, cependant elle suppose de démontrer soit « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne » soit « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » selon l'article selon l'article 29 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Or, sans entrer dans le détail de ces régimes, l'on identifie immédiatement que cette qualification ne couvre pas tous les propos négatifs que peuvent contenir les commentaires de clients mécontents, a fortiori lorsque ces commentaires portent sur les produits ou services d'une entreprise. Il faut à ce stade ajouter que les juges se montrent très attentifs dans le cadre de l'application de ces régimes en ce qu'ils constituent une atteinte à la liberté d'expression, de sorte que ces derniers peuvent paraître inadaptés pour protéger la e-réputation des entreprises.

À rapprocher : Aides & accompagnement Pass PI

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Référé : Trouble manifestement illicite et interprétation des obligations contractuelles

Cass. civ. 2ème, 03 mars 2022, n°21-13.892

Ce qu'il faut retenir :

Selon l'article 809 alinéa 1 du Code de procédure civile (version antérieure au décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019) applicable au litige, le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Ayant constaté, d'une part, qu'une société coopérative agricole n'avait contractuellement qu'une obligation de moyens à l'égard de l'un de ses membres et d'autre part, que l'interprétation des obligations contractuelles mises à la charge de chacun justifiait un débat devant le juge du fond, la cour d'appel a pu en déduire que le droit à la poursuite des relations commerciales n'apparaissait pas avec l'évidence requise devant le juge des référés et que le trouble manifestement illicite invoqué n'était pas caractérisé.

Pour approfondir :

L'article 809 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile (dans sa version antérieure au décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019) prévoit que « *Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ».

Dans cette affaire, une société civile d'exploitation agricole, membre d'une coopérative agricole s'était contractuellement engagée envers celle-ci à livrer la totalité de sa production à la coopérative. Des contrats de partenariats ont été signés par la coopérative, notamment avec une société

d'abattage et une société chargée de la livraison des produits. Ces deux sociétés ont refusé de venir récupérer les produits auprès de la société membre de la coopérative, en raison de la dangerosité du chemin d'accès au site. Cette dernière perdait ainsi, de ce fait, son seul partenaire commercial.

La société membre de la coopérative a saisi en référé le président du Tribunal de grande instance (devenu Tribunal judiciaire), qui, par ordonnance, a constaté l'existence d'un trouble manifestement illicite, fondé sur l'absence de preuve de la dangerosité du chemin, et d'un dommage imminent, fondé sur la difficulté pour la société de poursuivre ses activités et le risque d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Il a ainsi été ordonné à la coopérative de maintenir ses relations commerciales avec la société.

La coopérative a interjeté appel de cette ordonnance. Sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, la Cour d'appel a retenu que la suspension des relations commerciales n'était pas de nature à caractériser un trouble manifestement illicite, la coopérative ne pouvant être tenue pour responsable de l'arrêt des interventions de ses prestataires et que les faits devaient faire l'objet d'un débat devant le juge du fond. Infirmant l'ordonnance, la Cour d'appel a ainsi considéré qu'il existait en l'espèce une contestation sérieuse d'interprétation du contrat

Au soutien de son pourvoi, la société membre de la coopérative a fait valoir que *« le président du tribunal peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; qu'en l'espèce, la cour d'appel avait justement relevé que (la coopérative) était tenue d'exécuter ses obligations à l'égard de ses associés, « quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle » ; qu'en jugeant pourtant que le trouble manifestement illicite n'était pas caractérisé en ce*

que les obligations pesant sur (la coopérative), qui a suspendu ses interventions auprès de la société (X) à raison d'un chemin difficile d'accès, devaient faire l'objet d'un débat devant le juge du fond, la cour d'appel, qui s'est bornée à caractériser une contestation sérieuse d'interprétation du contrat qui n'est pourtant pas exclusive d'un trouble manifestement illicite, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 809 du code de procédure civile, dans sa rédaction alors applicable. »

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation approuve la décision rendue par la Cour d'appel et rejette le pourvoi, en relevant que :

- d'une part, la Cour d'appel avait constaté que la coopérative n'avait qu'une obligation de moyens à l'égard de la société membre et que sa décision de suspendre ses interventions faisait suite à un arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules sur le chemin d'accès vers l'exploitation,
- d'autre part, que l'interprétation des obligations contractuelles mises à la charge de chacun justifiait un débat devant le juge du fond s'agissant de l'obligation de s'adapter aux difficultés d'accès au site,
- enfin, le droit à la poursuite des relations commerciales n'apparaissait pas avec l'évidence requise devant le juge des référés et que le trouble manifestement illicite invoqué n'était pas caractérisé.

A rapprocher : Article 809, alinéa 1, du code de procédure civile, dans sa version antérieure au décret n° 2019-1333 ; Cour d'Appel de Saint-Denis de la Réunion du 2 mars 2021, n°19/02004

DROIT INTERNATIONAL

5^{ème} Train des mesures restrictives de l'UE en réaction à la crise en Ukraine 8 avril 2022

Ce qu'il faut retenir :

Le Conseil de l'Union Européenne (« UE ») a, par communiqué de presse en date du **8 avril 2022**, présenté un **cinquième train de sanctions économiques et individuelles** contre la Russie, adoptées par l'UE, en raison de son agression militaire contre l'Ukraine.

Le train de sanctions adopté comprend notamment des mesures visant à :

- renforcer la pression sur le gouvernement et l'économie russes, et
- limiter les ressources dont le Kremlin dispose pour l'agression.

Ce 5^{ème} train de sanctions comprend :

1) une interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer **du charbon et d'autres combustibles fossiles solides** à destination de l'UE s'ils sont originaires de Russie ou sont exportés de Russie, à partir du mois d'août 2022. La valeur des importations de charbon dans l'UE s'élève actuellement à 8 milliards d'euros par an.

2) une interdiction de donner **accès aux ports de l'UE** aux navires immatriculés sous pavillon russe. Des dérogations sont accordées pour les produits agricoles et alimentaires, l'aide humanitaire et l'énergie ;

3) une interdiction pour toute entreprise de **transport routier** russe ou biélorusse de transporter des marchandises par route sur le territoire de l'UE, y compris en transit. Des dérogations sont néanmoins accordées pour un certain nombre de produits, tels que les produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles et alimentaires, notamment le blé, et pour le transport routier à des fins humanitaires ;

4) d'autres **interdictions d'exportation**, visant les carburateurs et d'autres biens tels que les ordinateurs quantiques et les semi-conducteurs

avancés, les produits électroniques haut de gamme, les logiciels, les machines sensibles et les équipements de transport, et de nouvelles **interdictions d'importation** concernant des produits tels que le bois, le ciment, les engrais, les produits de la mer et les spiritueux. Les interdictions d'exportation et d'importation convenues ne représentent respectivement que 10 milliards d'euros et 5,5 milliards d'euros.

5) une série de mesures économiques ciblées destinées à renforcer les mesures existantes et à combler les failles, telles que: une interdiction générale dans toute l'UE, pour les entreprises russes, de participer aux **marchés publics** dans les États membres, l'exclusion de tout **soutien financier aux organismes publics russes**, une extension de l'interdiction d'effectuer des **dépôts sur des portefeuilles de crypto-actifs** et de vendre **des billets de banque et des valeurs mobilières** libellés dans la monnaie officielle de n'importe quel État membre de l'UE à la Russie et à la Biélorussie, ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie et en Biélorussie.

Pour mémoire :

Depuis mars 2014, l'UE a progressivement imposé des mesures restrictives en réponse à :

- l'annexion illégale de la **Crimée**, en 2014
- la décision de reconnaître comme des entités indépendantes les zones des oblasts **de Donetsk et de Louhansk** non contrôlées par le gouvernement, en 2022
- l'**agression militaire** non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine en 2022

L'UE a institué **différents types** de mesures restrictives :

- 1) des mesures diplomatiques
- 2) des mesures restrictives individuelles (gels des avoirs et restrictions à l'entrée sur le territoire de l'UE)
- 3) des restrictions en matière de relations économiques avec la Crimée et Sébastopol et avec les régions de Donetsk et de Louhansk non contrôlées par le gouvernement
- 4) des sanctions économiques
- 5) des sanctions contre des médias

- 6) des restrictions en matière de coopération économique.

Pour approfondir :

En outre, le Conseil a décidé le **08 avril 2022** de sanctionner

- les entreprises dont les produits ou les technologies ont joué un rôle dans l'invasion,
- les **principaux oligarques et hommes d'affaires**,
- les hauts **responsables du Kremlin**,
- les **tenants de la désinformation et de la manipulation de l'information**, propageant systématiquement la version du Kremlin sur la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine, ainsi que
- les **membres de la famille d'individus déjà sanctionnés**,

afin de veiller à ce que les sanctions de l'UE ne soient pas contournées.

Il est également **imposé une interdiction totale de transaction à quatre grandes banques russes**, représentant 23 % de parts de marché dans le secteur bancaire russe.

Après avoir été désSWIFTées, **ces banques feront maintenant l'objet d'un gel des avoirs**, ce qui les exclura complètement des marchés de l'UE.

Les actes législatifs concernés seront prochainement publiés au Journal officiel de l'Union Européenne.

Pour aller plus loin :

Voir notamment

- **Mesures restrictives de l'UE à l'encontre de la Russie au sujet de l'Ukraine**
- **Mesures restrictives de l'UE en réaction à la crise en Ukraine - 02 mars 2022**
- **Registre National des Gels**

Chine : nouvelles règles sur la sécurité sanitaire des aliments à l'importation et à l'exportation

Ce qu'il faut retenir :

De nouvelles règles sur la sécurité alimentaire à l'importation et à l'exportation sont en vigueur depuis le 1er janvier 2022. Ces mesures interviennent à un moment où les agences douanières chinoises ont déjà resserré la surveillance des produits alimentaires importés depuis la pandémie de COVID-19. L'Administration générale des douanes (AMC) a publié le 12 avril 2021 deux nouveaux « décrets » :

1. Mesures pour l'administration de la sécurité des aliments importés et exportés (décret n° 249 du General Administration of Customs, GAC)

2. Dispositions administratives relatives à l'enregistrement des fabricants étrangers d'aliments importés (décret n° 248 du GAC).

Pour approfondir :

Le décret n° 249 de l'AMC:

- Souligne la responsabilité des producteurs et exploitants sur la sécurité des produits alimentaires qu'ils produisent et manipulent.

- Introduit le concept d'évaluation de la conformité, qui couvre l'évaluation des systèmes étrangers de gestion de la sécurité alimentaire, l'enregistrement des installations d'exportation de produits alimentaires à l'étranger et le dépôt obligatoire de dossiers par les importateurs et les exportateurs.

- Exige que les importateurs de produits alimentaires mettent en place un contrôle de leurs fournisseurs, y compris les exportateurs étrangers et les installations de production.

- Détaille les procédures d'inspection sur place menées par les douanes aux points d'entrée.

- Liste les potentielles mesures de contrôle en réponse aux incidents liés aux aliments à l'étranger qui peuvent avoir une incidence sur la salubrité des aliments en Chine.

Selon le décret n° 249 de l'AMC, le GAC est autorisé à évaluer et à examiner le système de gestion de la sécurité sanitaire des aliments et l'état de la sécurité sanitaire des aliments d'un pays étranger dans des conditions spécifiques.

Cas de déclenchement de l'examen par le GAC des entreprises basées en dehors de la Chine :

- Exportation d'un nouveau type d'aliments vers la Chine.
- Modification substantielle des lois et règlements sur la sécurité alimentaire ou la quarantaine des animaux et des plantes.
- Modification substantielle des exigences d'inspection et de quarantaine pour un certain type d'aliments à exporter vers la Chine.
- Survenance de maladies animales ou végétales ou des incidents concernant la sécurité de certains produits.

Le décret n° 249 autorise le GAC à examiner les lois et règlements de la destination d'origine relatifs à la sécurité alimentaire et à la quarantaine animale et végétale, la structure organisationnelle pour la supervision administrative de la sécurité alimentaire, les mesures de prévention et de contrôle des maladies animales et végétales, etc.

La procédure à suivre peut inclure l'examen des documents, l'inspection vidéo, l'inspection sur place ou une combinaison de méthodes.

Enregistrement, dépôt et obligation des exportateurs et importateurs de produits alimentaires

Les producteurs d'aliments étrangers sont tenus de s'enregistrer auprès du GAC; les exportateurs et les agents de produits alimentaires étrangers doivent déposer un dossier auprès du GAC; et les importateurs nationaux de denrées alimentaires doivent déposer une demande auprès de l'agence douanière locale. Tout changement ou modification dans ces informations communiquées doivent être déposées dans les 60 jours.

En outre, les importateurs nationaux de produits alimentaires devront mettre en place un « système de contrôle » sur leurs fournisseurs exportateurs et producteurs étrangers et s'assurer de la conformité

des aliments aux lois, règlements et normes nationales de sécurité sanitaire des aliments de la Chine.

Etiquetage des produits alimentaires importés

Le décret n° 249 dispose que les produits alimentaires importés doivent être accompagnés d'un manuel d'instructions en chinois si les lois chinoises l'exigent ; il énonce des exigences d'emballage spécifiques pour les produits de viande fraîche froide et les produits aquatiques. En ce qui concerne les aliments naturels et les compléments alimentaires importés, l'étiquette chinoise doit être imprimée sur les plus petits emballages de vente et n'y soit pas apposée.

Le décret n° 249 énumère au moins sept points à inspecter sur place lors de l'exportation de produits alimentaires vers la Chine, y compris leur étiquetage, leur emballage, les moyens de transport, les zones de stockage, etc.

Le GAC peut prendre des mesures de contrôle, de surveillance et d'inspection par échantillonnage des aliments importés et même exiger des importateurs de produits alimentaires qu'ils fournissent – par lots – les rapports d'inspection délivrés par des organismes d'essai accrédités en cas de tout risque potentiel ou tout problème de sécurité sur des aliments importés découvert par les organismes des douanes chinoises (article 34).

Le GAC peut même suspendre ou interdire les importations de produits alimentaires dans plusieurs situations graves, notamment (article 35):

- Le pays exportateur est sujet à une épidémie importante de flore et de faune, ou à un changement important dans le système de sécurité alimentaire.
- Les aliments importés sont contaminés par des agents pathogènes épidémiques ou sont susceptibles de devenir les milieux de propagation de telles épidémies, sans possibilité de prendre un traitement sanitaire efficace.
- Les producteurs alimentaires étrangers enfreignent gravement les lois et règlements chinois.

Si les denrées alimentaires importées ne respectent pas les normes de sécurité alimentaire ou s'il existe des preuves qu'elles présentent des risques potentiels pour la santé humaine, l'importation sera suspendue et les denrées alimentaires seront rappelées selon la même procédure que pour les denrées alimentaires nationales.

Tant pour les importations que pour les exportations, les producteurs et les exploitants peuvent demander une nouvelle inspection s'ils s'opposent aux résultats des inspections du GAC.

Toutefois, la réinspection peut être rejetée dans l'un des scénarios suivants :

- Les résultats des tests montrent que les indicateurs microbiologiques dépassent les critères.

Les échantillons de sauvegarde pour une nouvelle inspection ont expiré. Autres raisons stipulées par le gouvernement de temps à autre.

Sanctions

Le fait de fournir de fausses informations, de ne pas coopérer avec le GAC en matière d'inspection, de refuser de se conformer aux exigences d'étiquetage ou d'autres violations de la loi sur la sécurité alimentaire peut entraîner des amendes allant jusqu'à 10 000 RMB.

Le nouveau décret n° 248 de l'AMC entraîne de multiples modifications à la procédure d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés :

Élargissement de la portée de l'enregistrement

La nouvelle règle a supprimé le contenu lié au système de catalogue et a étendu la portée de l'enregistrement à toutes les entreprises de production, de transformation et de stockage à l'étranger exportant des denrées alimentaires vers le territoire de la Chine.

Modifications apportées à la méthode d'enregistrement

Auparavant, toutes les entreprises qui souhaitaient être enregistrées devaient être recommandées par l'autorité compétente de leur pays d'origine.

En vertu de la nouvelle règle, les catégories d'aliments qui doivent être recommandées pour enregistrement

par les autorités compétentes des entreprises de production à l'étranger comprennent : la viande et les produits à base de viande, les boyaux, les produits aquatiques, les produits laitiers, les produits du nid d'oiseau et du nid d'oiseau, les produits apicoles, les œufs et les ovoproduits, l'huile et l'huile comestibles, les nouilles de remplissage, les céréales comestibles, les produits de l'industrie de la mouture des céréales et le malt, légumes frais et déshydratés et haricots secs, épices, noix et graines, fruits secs, café torréfié et cacao, aliments diététiques spéciaux, aliments santé. Les entreprises produisant des denrées alimentaires en dehors de la Chine autres que les denrées alimentaires énumérées peuvent demander au GAC un enregistrement par elles-mêmes ou par des agents de mandat (articles 7 et 9).

Matériel d'application

En vertu de la nouvelle règle, après l'évaluation du système de gestion de la sécurité alimentaire du pays d'origine, les matériaux suivants ne seront plus nécessaires : matériel animal ou végétal épidémique, matériel de santé vétérinaire, matériel de santé publique, matériel de gestion de l'enregistrement des entreprises de production alimentaire, exigences d'hygiène, ainsi que matériel concernant l'ensemble et le personnel des autorités compétentes, etc.

Toutefois, le processus de demande nécessitera désormais les documents matériels suivants : le rapport d'examen établi par les autorités compétentes du pays (région) où les entreprises sont situées et le certificat d'identité d'entreprise, qui souligne que les entreprises de production étrangères possèdent les qualifications juridiques dans le pays (région) où elles sont situées (article 8).

Emballage et étiquetage

En vertu de la nouvelle règle, lorsqu'une entreprise enregistrée exporte des denrées alimentaires vers la Chine, elle est tenue d'indiquer son numéro d'enregistrement en Chine ou le numéro d'enregistrement approuvé par l'autorité compétente du pays (région) où elle est située sur l'emballage intérieur et extérieur de la denrée alimentaire.

Période de validité de l'inscription

En vertu de la nouvelle règle, l'enregistrement est valable cinq ans (4 ans auparavant).

Autorité compétente

Auparavant, les autorités compétentes des pays où se trouvent les entreprises de production alimentaire à l'étranger dans ces dispositions comprenaient les départements officiels, les organismes autorisés et les organisations industrielles responsables de la sécurité alimentaire et de l'hygiène dans les pays où se trouvent les entreprises de production alimentaire à l'étranger. En vertu de la nouvelle règle, l'autorité compétente du pays où se trouve le fabricant étranger de denrées alimentaires importées désigne l'autorité officielle chargée de la réglementation de la sécurité et de l'hygiène des denrées alimentaires du pays où se trouve le fabricant étranger de denrées alimentaires importées.

Pour aller plus loin :

Voir notamment

- **Décret n°249 du General Administration of Customs, GAC**
- **Décret n°248 du GAC**
